

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 15-2022

PERMISSION DE
VOIRIE POUR
UN CAMION
TOUPIE DE
BETON DE LA
SOCIETE
CEMEX

**10 RUE
FONTENELLE**

Le maire de la commune de COULOMMES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1

Vu le code de la route

Vu le code de l'environnement

Vu le code de voirie routière

Vu la demande présentée par Madame FERRERO Delphine sise 10 Rue de Fontenelle 77580 COULOMMES pour la société CEMEX

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement d'un camion toupie 10 Rue de Fontenelle 77580 Coulommès.

ARRETE :

Article 1

Le stationnement du camion toupie est autorisé à compter du 25 Mars 2022 et pour toute la durée des travaux.

Article 2

le stationnement du camion toupie ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.

Article 3

Le stationnement du camion toupie doit être protégé, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière et des panneaux prévenant les usagers de la route devront être mis en place si nécessaire

Article 4

Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie ne puisse être détériorée par le stationnement du camion toupie

Article 5

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

Article 6

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Crécy-la-Chapelle,
- Madame FERRERO Delphine

Coulommès le 17 Mars 2022

Madame le Maire,
Françoise BERNARD



Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.